



**MRC DE L'ISLET  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-JEAN-PORT-JOLI  
PROVINCE DE QUEBEC**

**RÈGLEMENT 845-25**

**RÈGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025.**

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire établir les taux de taxes pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil du 2 décembre 2024 par madame Ginette Plante et qu'au cours de la séance ordinaire du conseil du 14 janvier 2025, un projet de règlement a été déposé par celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Brigitte Caron  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

d'adopter le présent règlement.

- 1- Le taux de la taxe foncière générale est de **0,855 \$** du 100 \$ d'évaluation.
- 2- Le taux de financement à l'ensemble pour l'usine est de **0,0008 \$** du 100 \$ d'évaluation.
- 3- Le taux de financement eau usine est de **0,0119 \$** du 100 \$ d'évaluation.
- 4- **Compensation pour le service d'égout.**

Le tarif de compensation pour le service d'égout est déterminé de la façon suivante.

4-1	Une unité de logement résidentiel	150 \$
4-2	Une unité de chalet ou résidence saisonnière	75 \$
4-3	Par hôtellerie ou motel	
6-3-1	de moins de trente chambres ou unités	150 \$
6-3-2	de plus de trente chambres	600 \$
4-4	Restauration	
	-restaurant et auberge ouverts à l'année	600 \$
	-restaurant et auberge saisonniers	450 \$
	-restauration "fast food" ouverte à l'année	300 \$
	-restauration "fast food" saisonnière	225 \$
4-5	Maison de chambres et /ou pension	150 \$
4-6	Pour toute succursale de banque, de caisse populaire, de compagnie de téléphone ou d'électricité	150 \$
4-7	Pour édifice public non autrement classifié	600 \$
4-8	Pour établissement industriel	
4-8-1	Par établissement de moins de 4 500 mètres carrés d'aire au sol	150 \$

4-8-2	Par établissement de plus de 4 500 mètres carrés	600 \$
4-9	Pour fabrique de produits de béton, de ciment ou de briques	600 \$
4-10	Pour garage ou station de service pour véhicules moteurs, faisant le lavage des voitures	600 \$
4-11	Pour garage ou station de service automobile ne faisant pas le lavage des voitures	150 \$
4-12	Pour magasin et marina	150 \$
4-13	Pour entrepôt et établissement commercial ne constituant pas un magasin :	
4-13-1	et/ou le personnel et la main d'œuvre sont moins de 10 personnes	150 \$
4-13-2	et/ou la main d'œuvre est de dix personnes ou plus de dix personnes	600 \$
4-14	Pour commerce de vente ou de transport du lait et autres produits laitiers	150 \$
4-15	Par boulangerie et pâtisserie où l'eau est utilisée	150 \$

#### **5- Compensation pour le service d'égout secteur chemin du Moulin.**

Le tarif de compensation pour le service d'égout est déterminé de la façon suivante.

5.1	Une unité de logement résidentiel	130 \$
5.2	Une unité de chalet ou résidence saisonnière	65 \$

#### **6- Compensation pour le service d'aqueduc.**

Le tarif résidentiel pour l'eau potable est de **175 \$** par compteur ou **par unité de logement** desservie selon l'historique de facturation plus **0,80 \$** du mètre cube d'eau consommée en 2024.

6-1 Lorsqu'une **unité de logement** desservie ne possède pas de compteur, le coût du service pour l'eau potable est de **202 \$** par unité de logement pour l'année.

6-2 Si la lecture de l'année 2024 n'est pas disponible, la consommation sera estimée selon la moyenne des trois années antérieures. Si ces données ne sont pas disponibles ou non valables, le tarif sera de **202 \$** par unité de logement desservie.

Le tarif pour l'eau potable est de **175 \$** par **compteur pour les commerces, résidences/commerces, publics, agricoles et industries** desservis selon l'historique de facturation plus **1,00 \$** du mètre cube d'eau consommée en 2023.

6-3 Lorsqu'un **commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie** desservie ne possède pas de compteur, le coût du service pour l'eau potable est de **202 \$** par unité pour l'année.

6-4 Si la lecture de l'année 2024 n'est pas disponible, la consommation sera estimée selon la moyenne des trois années antérieures. Si ces données ne sont pas disponibles ou non valables, le tarif sera de 202 \$ par **commerce, résidence/commerce, public, agricole et industrie** desservie.

7- **Compensation pour le service d'aqueduc secteur chemin du Moulin.**

Le tarif pour l'eau potable est de 200 \$ par compteur ou par unité de logement/commerce desservie selon l'historique de facturation plus 2,35 \$ du mètre cube d'eau consommée en 2024.

7-1 Si la lecture de l'année 2024 n'est pas disponible ou valable, le tarif sera de 250 \$ par unité de logement/commerce desservie.

8- **Compensation pour la M.R.C. de L'Islet.**

Dans le cas de l'immeuble appartenant à la MRC de L'Islet, situé au 34 rue Fortin, la compensation pour les services municipaux est de 1 \$ du 100 \$ d'évaluation.

9- **Compensation pour le service des matières résiduelles.**

Le tarif de compensation pour le service des ordures ménagères est déterminé de la manière suivante:

9-1 Pour une unité de logement résidentiel 210 \$

9-2 Pour un chalet ou résidence saisonnière 173 \$

9-3 Pour une unité de production animale active, une seule unité est facturée par producteur agricole à savoir la principale exploitation 210 \$

9-4 Pour les commerces sans cueillette estivale supplémentaire :

$$195 \$ + ((VD \times 200 \$) + (VR \times 120 \$))$$

où VD= volume du conteneur à déchet (minimum 1 verge cube)  
VR= volume du conteneur à récupération (minimum 1 verge cube)

Pour les commerces saisonniers, le tarif est réduit de moitié avec un minimum de 330 \$.

9-5 Pour les commerces ouverts à l'année avec cueillette estivale supplémentaire:

$$[195 \$ + (VD \times 205 \$) + (VR \times 120 \$)] + [195 \$ + (VD \times 205 \$)]$$

où VD= volume du conteneur à déchet (minimum 1 verge cube)  
VR= volume du conteneur à récupération (minimum 1 verge cube)

9-6 Pour les commerces saisonniers avec cueillette estivale supplémentaire :

$$[101 \$ + (VD \times 155 \$) + (VR \times 75 \$)] + [195 \$ + (VD \times 155 \$)]$$

où VD= volume du conteneur à déchet (minimum 1 verge cube)  
VR= volume du conteneur à récupération (minimum 1 verge cube)

- 9-7 Pour les commerces de services situés à l'intérieur d'une résidence ou de l'une de ses dépendances n'ayant pas de numéro civique distinct qui s'affichent sur une rue publique, qui occupent moins de 25 % de la superficie de plancher de la résidence, qui emploient moins de deux personnes incluant le propriétaire ou son conjoint et qui produisent moins d'un quart de verge cube de déchets par semaine, le tarif est de 173 \$ par année. Est considéré comme affiche un écrit, une photo, un sigle, un logo ou tout caractère visuel indiquant la présence d'un commerce.
- 9-8 Les unités de logements sont facturées en plus des commerces.
- 9-9 Pour les commerces opérant toute l'année produisant moins de 1 verge cube par semaine de déchets ou de récupération le tarif est de 293 \$.
- 9-10 Pour les commerces saisonniers produisant moins de 1 verge cube par semaine de déchets et de récupération le tarif est de 173 \$.

**10- Camions et machinerie.**

Le taux de taxe pour les deux camions et la machinerie est de **0,0040 \$** du 100 \$ d'évaluation.

**11- Vigie au parc des Trois-Bérets.**

Le taux de taxe pour la Vigie au parc des Trois-Bérets est de **0,0055 \$** du 100 \$ d'évaluation.

**12- Compensation pour la Vigie au parc des Trois-Bérets (règlement 688-11).**

Le tarif de compensation pour la Vigie au parc des Trois-Bérets est de **15 \$** par unité d'évaluation.

**13- Compensation pour le camion de déneigement (règlement 791-20) et le camion de la protection civile (règlement 693-12).**

Le tarif de compensation pour les deux camions est de **20 \$** par unité d'évaluation.

**14- Infrastructures dans les rues Fournier et Verreault (règlement 742-16).**

Le taux de taxe pour les travaux de réfection des infrastructures dans les rues Fournier et Verreault est de **0,0140 \$** du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables dans le périmètre urbain ayant les services d'aqueduc et d'égout situés dans la municipalité.

**15- Compensation pour les infrastructures dans les rues Fournier et Verreault (règlement 742-16).**

Le tarif de compensation pour les travaux de réfection des infrastructures dans les rues Fournier et Verreault est de **20 \$** par unité d'évaluation sur tous les immeubles imposables dans le périmètre urbain ayant les services d'aqueduc et/ou d'égout situés dans la municipalité.

**16- Infrastructures dans le chemin du Moulin Nord (règlements 746-17 et 754-17).**

Le taux de taxe pour les travaux d'aqueduc et d'égout dans le chemin du Moulin Nord est de **0,0012 \$** du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables dans le périmètre urbain ayant les services d'aqueduc et/ou d'égout situés dans la municipalité.

**17- Infrastructures dans le chemin du Moulin Nord ( règlements 746-17 et 754-17).**

Le taux de taxe pour les travaux d'aqueduc et d'égout dans le chemin du Moulin Nord est de **0,0613 \$** du 100 \$ d'évaluation pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable étant desservi par les services d'aqueduc et/ou d'égout du chemin du Moulin Nord.

**18- Compensation pour les infrastructures dans le chemin du Moulin Nord (règlements 746-17 et 754-17).**

Le tarif de compensation pour les travaux d'aqueduc et d'égout dans le chemin du Moulin Nord est de **500 \$** pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable étant desservi par les services d'aqueduc et/ou d'égout du chemin du Moulin Nord.

**19- Travaux d'asphaltage et remplacement de ponceau (règlements 796-21 et 812-22).**

Le taux de taxe pour les travaux d'asphaltage de la côte des Chênes, rue Jean-Leclerc, Laurendeau, du Quai Nord et chemin du Golf ainsi que le remplacement du ponceau dans le chemin du Moulin Sud est de **0,0122 \$** du 100 \$ d'évaluation pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable.

**20- Acquisition de l'aréna**

Le taux de taxe pour l'acquisition de l'aréna et des terrains est de **0,0148 \$** du 100 \$ d'évaluation.

**21- Infrastructures dans les rues Fleury, chemin du Roy Ouest et du Quai Sud (règlement 804-21).**

Le taux de taxe pour les travaux de réfection des infrastructures dans les rues Fleury, chemin du Roy Ouest et du Quai Sud est de **0,0195 \$** du 100 \$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables dans le périmètre urbain ayant les services d'aqueduc et d'égout situés dans la municipalité.

**22- Compensation pour les Infrastructures dans les rues Fleury, chemin du Roy Ouest et du Quai Sud (règlement 804-21).**

Le tarif de compensation pour les travaux de réfection des infrastructures dans les rues Fleury, chemin du Roy Ouest et du Quai Sud est de **20 \$** par unité d'évaluation sur tous les immeubles imposables dans le périmètre urbain ayant les services d'aqueduc et d'égout situés dans la municipalité.

**23- Compensation pour le service de vidange des installations septiques (règlement 830-23).**

Le tarif de compensation pour la vidange des installations septiques est fixé à **317 \$** pour les propriétés visés dans l'année en cours. Ce service est facturé au complet l'année de la vidange. Les résidences permanentes sont vidangées à tous les deux (2) ans, les résidences saisonnières le sont à tous les quatre (4) ans.

**24- Remboursement de prêt pour les travaux de mise aux normes des installations septiques (règlements 801-21, 802-21, 827-23 et 828-23).**

Le propriétaire ayant bénéficié d'un prêt pour des travaux de mise aux normes de son installation septique, en vertu des règlements 801-21, 802-21, 827-23 et 828-23, verra son compte de taxes municipales annuel majoré d'un montant représentant 1/10 du prêt consenti, sans les frais d'intérêts qui seront assumés par le fonds général de la Municipalité à l'égard de l'emprunt requis pour financer ce prêt.

**25- Évaluation agricole enregistrée.**

Les taux contenus dans le présent règlement s'appliquent également aux évaluations agricoles enregistrées.

**26. Cours d'eau.**

Les coûts associés à l'entretien (travaux, frais de gestion et surveillance) d'un cours d'eau sont répartis aux propriétaires au prorata des longueurs de rives, mettant ainsi à contribution les propriétés qui ont pu contribuer à la sédimentation du cours d'eau et qui bénéficieront des travaux d'entretien.

Toutes autres interventions (ex. remplacement de ponceaux, etc.) devront être exclues sur la facture de façon à être assumées par le propriétaire concerné.

**Cours d'eau Chamard (branche sans nom)**

<b>Propriétaires</b>	<b>Matricule</b>	<b>Lot</b>	<b>Longueur</b>	<b>Taxes</b>
Jean-Yves Bélanger	2533-95-2231	6 278 701	200 m	204,73 \$
Ferme Caronette Inc.	2633-07-1819	5 836 416	200 m	4 783,48 \$
Gervais Lessard	2633-19-0761	4 661 850	130 m	3 957,58 \$
Jean-Claude St-Pierre	2634-30-4462	3 872 330	180 m	8 662,82 \$
Bernard Duval	2634-15-0300	3 872 332	110 m	2 009,19 \$
Michel Beausoleil	2634-24-8699	3 872 333	135 m	2 027,48 \$

Ces coûts seront recouvrables par une taxe spéciale appelée «branche sans nom cours d'eau Chamard» conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

**27- Taux d'intérêt et pénalités.**

Le taux d'intérêt pour 2025 est fixé à 10 % et celui de la pénalité sur les taxes à 0,5 % par mois avec un maximum de 5 % par année sur tous les comptes passés dus.

**28- Entrée en vigueur.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Normand Caron, maire

\_\_\_\_\_  
Stéphen Lord, directeur général et  
greffier-trésorier